



Arrêt

n°121 522 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 28 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 14 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 52/3 §1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de précaution.

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée

à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne semble plus avoir intérêt au moyen. Le 8 juillet 2013, le Conseil de céans, en son arrêt 106.478, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de sorte qu'elle ne semble plus en tout état de cause avoir intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 mars 2014, la partie requérante prétend que l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile est illégal. Elle déclare maintenir son intérêt au recours dans la mesure où elle estime que la décision querellée pourrait fonder la délivrance d'une interdiction d'entrée. Outre le fait que l'argumentaire est hypothétique, le Conseil constate qu'en l'espèce la question n'est pas le maintien d'un intérêt au recours mais l'intérêt actuel au moyen tel que développé dans la requête et à l'existence d'un arrêt du Conseil de céans tel que repris dans le point 2 du présent arrêt.

La partie défenderesse s'en réfère à l'ordonnance du Conseil de céans et à l'ordonnance du Conseil d'Etat, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, ordonnance n° 10249 du 28 janvier 2014, déclarant le recours non admissible.

4. Le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention pourvu que le grief invoqué soit défendable.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'a conçu en l'espèce de violation de l'article 3 de la CEDH qu'en termes d'éloignement du territoire en exécution d'une décision contraire aux dispositions visées au moyen.

Or, à l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucune argumentation de nature à contredire l'appréciation susmentionnée, déjà exprimée dans l'ordonnance, en manière telle que la motivation de celle-ci n'est pas valablement remise en cause.

En conséquence, force est de conclure que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un grief défendable dans le cadre de l'article 3 de la CEDH en sorte que son argumentation axée sur l'article 13 de la CEDH est inopérante en l'espèce.

5. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé et il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE